



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur les derniers documents
déposés par le Fonds au profit des victimes**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les

Victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Mme Isabelle Guibal

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de compléter le projet de plan de mise en œuvre soumis le 3 novembre 2015¹ (« l'Ordonnance du 9 février 2016 »). À cet égard, la Chambre a enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentielles et de transmettre à la Chambre un premier groupe de dossiers pour le 31 mars 2016, un deuxième groupe pour le 15 juillet et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016² (« le premier aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016 »). La Chambre a également enjoint au Fonds de continuer à développer les programmes proposés et de lui transmettre le détail complet d'un premier groupe de programmes de réparation, pour le 7 mai 2016³ (« le deuxième aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016 »).

2. Le 31 mai 2016, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai relative au premier aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016⁴, le Fonds a transmis à la Chambre 12 dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que ses observations sur ces dossiers⁵ (« le Document relatif à la première transmission de dossiers »). Le Fonds a également déposé, dans le même document, une requête sollicitant une reconsidération de l'approche prescrite dans l'Ordonnance du 9 février 2016⁶.

¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

² Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

³ Ordonnance du 9 février 2016, paras 21-22 et page 12.

⁴ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, 29 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3205.

⁵ *First submission of victim dossiers With Twelve confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V01 only*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, ainsi que 12 annexes confidentielles *ex parte*.

⁶ Document relatif à la première transmission de dossiers, paras 85-192, 199 et page 68.

3. Le 7 juin 2016, après avoir bénéficié d'une nouvelle prorogation de délai relative au deuxième aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016⁷, le Fonds a transmis à la Chambre des informations concernant les implications procédurales et opérationnelles sur le développement et la mise en œuvre des projets de réparations⁸ (« le Document relatif aux projets de réparations »).

4. Le 10 juin 2016, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le BCPV ») a sollicité l'autorisation de la Chambre de déposer des observations consolidées sur le Document relatif à la première transmission de dossiers et le Document relatif aux projets de réparations⁹ (« la Requête »).

II. Analyse

5. Compte-tenu du fait que le Document relatif à la première transmission de dossiers et le Document relatif aux projets de réparations traitent de questions qui sont étroitement liées, la Chambre estime qu'il convient d'enjoindre aux représentants légaux des victimes, au BCPV et à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo (« la Défense ») de déposer des observations consolidées sur ces deux documents.

⁷ Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation, 4 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3207.

⁸ *Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3209.

⁹ Courriel envoyé à la Chambre le 10 juin 2016, à 12h42.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ; et

ENJOINT aux représentants légaux des victimes, au BCPV et à la Défense de déposer des observations consolidées, n'excédant pas 30 pages, sur le Document relatif à la première transmission de dossiers et le Document relatif aux projets de réparations, au plus tard le 1^{er} juillet 2016, à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

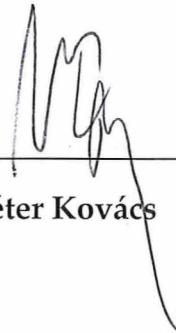


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 14 juin 2016

À La Haye (Pays-Bas)